

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions/Institut canadien de microreproductions historiques

© 2000

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- ☐ Coloured covers / Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged / Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing / Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- ☒ Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- ☐ Only edition available / Seule édition disponible
- ☒ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- ☐ Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages / Pages de couleur
- ☐ Pages damaged / Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached / Pages détachées
- ☒ Showthrough / Transparence
- ☒ Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- ☐ Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

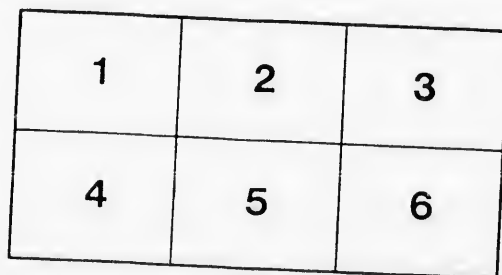
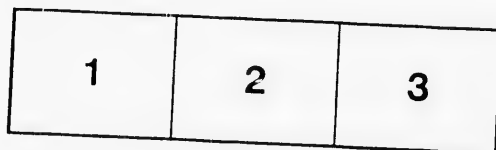
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

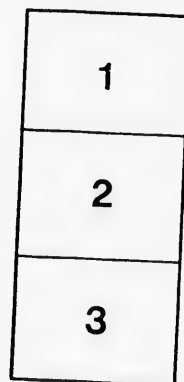
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

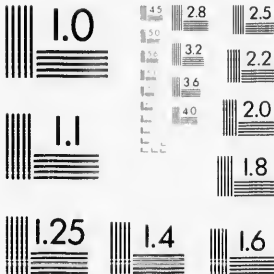
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE, Inc.

1651 Avenue M, Great Neck, NY 11040
Tel: 516/466-1000 Fax: 516/466-1001
Toll Free: 1-800-451-1000

Province de
Quebec,
District de
Montréal.

C O U R

DES PLAIDOYERS COMMUNS.

BROOK WATSON & ROBERT RASHLEIGH, Négociants de Londres;
stipulant pour eux, Pierre Panet, Ecuyer, fondé de leur Procura-
ration, Demandeurs;

C O N T R E

PIERRE DUCALVET, de Montréal, Ecuyer, Défendeur.

D É F E N S E S.

F A I T.

LE 19 Novembre 1777, Pierre Panet lors Avocat ès Cours, assigna aux noms des Demandeurs, Pierre Ducalvet, Ecuyer, pour se voir condamner à leur payer pour solde de compte la somme de seize cens vingt livres deux schellings & trois deniers monnoie courante de cette Province, comme appert par la Requête sus datée.

Le Défendeur opposa lors à la demande une exception dilatoire dans son Ecrit présenté par Mr. Meziere, Avocat, daté du 2 Octobre de la même année, portant en substance, “ que le Défendeur ne refusoit point de payer la balance de ses comptes une fois ap-
purés, mais qu’il falloit au préalable produire en bonne forme les
comptes de ventes.

D’une Cargaïson de 5000 minots de bled, du 16 Juin 1773.

D’une Cargaïson de 11268 minots de bled, du 9 Nov. 1773.

D’une Cargaïson de 9120 minots de bled, du 4 Août 1774.

D’un Envoi de 772 minots de pois, du 3 Sept. 1774.

D’un Envoi de 9282 minots de bled, du 29 Juin 1775.

La Cour ne pouvoit se refuser d'accorder & de faire droit sur l'exception; les Demandeurs ou Mr. Panet pour eux, prévint qu'il alloit succomber, & proposa au Sr. Défendeur qu'il se désisteroit de l'action en payant le Défendeur lui remettant une somme de six cents livres sterling.

Si le Sr. Défendeur eut suivi les avis de son Conseil il n'eût point consenti, mais pour obvier aux procédures il remit, le 7 Octobre 1777 audit Mr. Panet, la somme de six cents livres sterling comme appert par son reçu. Et le même jour Mr. Panet consentit un écrit en faveur dudit Sr. Défendeur, conçu en ces termes.

„ Monsieur Pierre Ducalvet, Ecuyer, prétendant avoir des
 „ rebreches & objections à faire au compte qu'il a avec Mes-
 „ sieurs Watson & Rasbleigh de Londres, je promets répondre
 „ & satisfaire, d'aujourd'hui à un an, ces rebreches si elles sont
 „ trouvées légitimes, *Montréal le 7 Octobre. (signé) P. PANET.*

Mr. Panet se désista de l'action intentée contre le Sr. Défendeur comme appert par les Registres de la Cour.

Jusqu'à ce moment tout paroissoit être de bonnefoi de la part des Demandeurs, le Défendeur s'appuyant sur la promesse écrite de Mr. Panet, attendoit cette année un compte détaillé des envois par lui faits aux Demandeurs dans les années sus datées, pour sur lesdits comptes être réglé par les arbitres, la balance.

Bien loin de là, Mr. Panet a oublié son engagement envers le Défendeur, il ne se souvient plus qu'il étoit sur le point de succomber dans l'action, & qu'il doit seulement à la bonnefoi dudit Sr. Défendeur, la remise des six cents livres sterling. Il l'a bien oublié puisqu'il a formé l'action avant le terme auquel il devoit satisfaire aux rebreches.

Par la Lettre dudit Mr. Panet, adressée au Sr. Défendeur, datée du 3 Juillet dernier, il marque en substance “ que les objections des Défendeurs n'ont été faites que pour obtenir du délai, que les Demandeurs n'ont reçu de lui qu'une Cargaïson de bled, dont ils ont produit le compte de vente, &c. & je me flatte, Monsieur, que vous voudrez bien me faire tenir la balance, &c. *(signé)*
 P. PANET.

Pour réponse à une Lettre en apparence assez polie, mais capiteuse, le Sr. Défendeur répondit par celle datée du 16 Août dernier.
 „ Je vous avertis que je m'adresserai à Mr. Sanguinet à qui vous
 „ avez remis l'affaire qui est mentionnés dans votre dite Lettre,

„ afin de la terminer d'une maniere juste & légale , & à la satisfaction de l'un & de l'autre ; & pour vous faire voir que je n'entends nullement pas avoir aucune difficulté , nous soumettrons nos différends à des amis communs ou à des Arbitres éclairés : voilà , Monsieur , mes sentimens , &c. (*signé*) P. DUCALVET.

Une proposition aussi raisonnable n'a point convenu à Mr. Panet , c'étoit une voie trop judiciaire , des amis communs , des Arbitres éclairés eussent nécessairement exigé des comptes détaillés , un examen scrupuleux ne convenoit pas. Il faut recevoir le montant des fournitures faites , sans produire de compte détaillé des effets reçus : voilà le système des Demandeurs.

Sur ce fondement Mr. Panet fondé de Procuration & stipulant pour Mrs. Brook Watson , &c. a présenté par le ministère de Mr. Sanguinet , Requête à un des Honorables Juges de la Cour , & a obtenu en vertu d'icelle , permis de faire assigner le Sr. Défendeur pour le payement de la somme de mille trente-quatre livres sept schellings & quatre deniers , pour solde de compte.

La demande est appuyée sur ce que Brook Watson a affirmé son compte pardevant le Lord Maire de Londres. Donc , dit-il , le compte est juste , & il peut en répéter le montant.

Il est aisé de répondre.

1°. (par exception) que les Demandeurs auroient dû suivant l'ordinaire faire signifier au Défendeur , copie du compte en vertu duquel ils forment leur demande , & par le défaut de forme doivent être renvoyés de l'action.

2°. Il ne s'agit point ici d'affirmer un compte en gros , & sur le fondement de l'affirmation en répéter le montant. Mr. Panet a très-bien reconnu que le Défendeur n'étoit obligé de payer qu'autant que les Commissionnaires lui donneroient un compte détaillé des remises par lui faites , remises constatées par les connoissances qui sont dans la possession du Défendeur , que les Demandeurs ne peuvent nier , & que leur compte approuvé postérieurement ne peut détruire.

Mr. Panet connu très-bien que la défense étoit juste , il se contenta de £. 600 , & promit de satisfaire aux rebreches si elles étoient trouvées légitimes ; mais comment connoître leur légitimité s'il n'est présenté un compte détaillé des envois & remises.

Il n'est pas possible de traiter d'omission le manque du détail du produit de cinq Carraisons , c'est un objet trop considérable ; le Sr. Défendeur prouve que Brook Watson , &c. les ont reçues :

20/10/1712

opini
III
+

quel usage en ont-ils fait ? c'est ce que les Demandeurs doivent prouver. Et les faits ne se prouvent jamais par des sermens, mais par des comptes bien détaillés.

Aussi le Défendeur, CONCLUT : à ce qu'il plaise à la Cour, 1^o. vu le défaut de signification du compte, renvoyer les Demandeurs de l'action.

2^o. Au cas que la première Conclusion ne soit pas adjugée, Ordonner que Mr. Panet stipulant pour Mr. Watson, &c. sera tenu en sa qualité, de remettre un compte détaillé du produit des cinq Cargaisons de bled & pois plus haut mentionnées, & conformément à la promesse, satisfaire aux rebreches qui seront trouvées légitimes. Et pour parvenir à ce, autoriser des Arbitres nommés par les Parties à cet effet, pour prononcer le reliquat du compte en faveur de qui il appartiendra. Et faute par les Demandeurs de produire le compte détaillé du montant du produit des Cargaisons de bled & pois, envoyées par le Défendeur, suivant les connoissances qu'il produira; débouter lesdits Srs. Demandeurs de leur demande, avec dépens.

PIERRE DUCALVET.

Montréal, le 24 Septembre 1778.

paraphé le vicar
788
[Signature]

apud
III
+

